

# COMMUNE DE LUC SUR AUDE

## ARRETE

### Le Maire de Luc sur Aude

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.225.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment ses articles 25 et 27.

Vu le Code des Communes et notamment en ses articles L 131.1, L 131.2, L 131.3, L 131.4.

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale n° 4 dite "Chemin de Castillou" entre la RD 80 et la VC 5 ne permettent pas d'assurer la circulation des poids lourds avec remorques.

Sur la proposition des ingénieurs du Service de l'Equipement.

**- ARRETE -**

**Article 1° -**

Sur la voie communale n° 4 dite "Chemin de Castillou", la circulation des véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 20 tonnes est interdite ; de même la circulation des véhicules articulés ou tractant une remorque dont le PTAC est supérieur à 10 Tonnes.

**Article 2 -**

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (titre I, 4° partie) approuvée le 7 juin 1977.

**Article 3 -**

Ampliations du présent arrêté seront publiées et affichés en Mairie de Luc sur Aude.

**Article 4 -**

M. le Secrétaire de Mairie,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



LUC SUR AUDE, le 19 février 1999

Le Maire.....

**J. DENARNAUD**

